

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2010-0098/PR/MID portant création de la commission de contrôle des listes électorales.

n° 2010-0098/PR/MID

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

13 février 2010

Numéro JO

n° 3 du 15/02/2010

Date du numéro

15 février 2010

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**VU** Le Décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

**VU** La Loi organique n°11/AN/02/4ème L portant modification de l'Article 40 de la loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'Article 41 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**VU** Le Décret n° 2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

En application de l'article 4 du Décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs, il est créé une commission de contrôle des listes électorales.

### Article 2

La commission de contrôle des listes électorales prévue à l'article 1er ci-dessus est composée comme suit

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation Président ou son représentant – Le Préfet de Djibouti-Ville ou son représentant
- Membre – Le Préfet d'Ali-Sabieh ou son représentant « » – Le Préfet d'Arta

|                                   |                                                        |                               |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------|
| ou son représentant               | « »— Le Préfet de Dikhil ou son représentant           | « »— Le Préfet                |
| de Tadjourah ou son représentant  | « »— Le Préfet d'Obock ou son représentant             | « »—                          |
| Deux notables de Djibouti-Ville   | « »— Deux notables de la Région                        |                               |
| d'Ali-Sabieh                      | « »— Deux notables de la Région de Dikhil              | « »— Deux notables            |
| de la Région d'Obock              | « »— Deux notables de la Région de Tadjourah           | « »—                          |
| Deux notables de la Région d'Arta | « »— Un Magistrat désigné par la Présidente de la Cour |                               |
| suprême                           | « »— Un Représentant du Parti RPP                      | « »— Un Représentant du Parti |
| FRUD                              | « »— Un Représentant du Parti PND                      | « »— Un Représentant          |
| du Parti PSD                      | « »— Un Représentant du Parti UPR                      | « »— Un                       |
| Représentant du Parti ARD         | « »— Un Représentant du Parti PDD                      | « »—                          |
| Un Représentant du Parti UDJ      | « »                                                    |                               |

### Article 3

La Commission se réunit sur convocation de son président et autant de fois qu'il est nécessaire et en tout état de cause la dernière réunion aura lieu quinze jours au plus tard après la date de clôture des listes électorales.

### Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoins sera et inséré au Journal Officiel.